

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

CABINET *KH*

N° 121 / PR-SGG-CAB

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

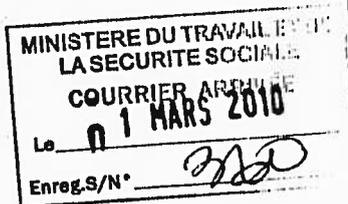
Brazzaville, le **25 FEV. 2010**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

A

MONSIEUR LE MINISTRE D'ETAT, COORDONNATEUR DU
PÔLE SOCIO-CULTUREL, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

- BRAZZAVILLE -



Monsieur le Ministre d'Etat,

En complément du dossier relatif à l'avant-projet de loi fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail que je vous ai fait parvenir par lettre n° 455/PR-SGG-CAB du 5 octobre 2009, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, l'avis n° 003/C.S.10 du 3 janvier 2010 émis par la Cour suprême.

Je vous prie de croire, monsieur le Ministre d'Etat, à l'assurance de mes sentiments dévoués. /-

Benjamin BOUMARANI

COUR SUPREME

ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE

S.G./D.O.M./A.M.B./PKJ
REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

N° 003/C.S.10-

**AFFAIRE: Avant-projet de loi fixant
l'âge d'admission à la retraite des
travailleurs relevant du code du travail.**

AVIS
émis par la cour suprême

La Cour suprême,

Saisie pour avis par lettre n°656/PR-SGG-CAB du 18 novembre 2008 de Monsieur le Secrétaire général du gouvernement de l'avant-projet de loi fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail dans les termes suivants : *« Monsieur le Premier Président, conformément à l'article 118 de la constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour avis de la Cour suprême suivant la procédure d'urgence, l'avant-projet de loi fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail... »* ;

Réunie le 03 janvier 2010 en Assemblée générale consultative pour en délibérer ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n°025-92 du 20 août 1992 modifiée, portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n°10-2007 du 3 juillet 2007 fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail ;

Vu le décret n°92-325 du 1^{er} juillet 1992 portant attributions et fonctionnement du secrétariat général du gouvernement ;

Les rapporteurs entendus ;

Répond à la demande d'avis de monsieur le Secrétaire général du gouvernement dans le sens des observations suivantes :

I - Du domaine dont relève la matière objet du texte en projet

L'âge d'admission à la retraite ainsi que les dérogations susceptibles d'être accordées aux travailleurs relèvent du droit du travail qui, selon l'article 111 de la Constitution est du domaine de la loi. C'est donc à bon droit que le texte en examen a été présenté sous forme d'avant-projet de loi.

II – De l'intitulé du texte en projet

L'ancienne loi n°10-2007 du 3 juillet 2007 ne comportait qu'un seul article qui fixait indifféremment l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail à 60 ans pour toutes les catégories socioprofessionnelles. Le texte en projet, quant à lui, est plus élaboré dans la mesure où il traite à la fois de l'âge d'admission à la retraite en classant les travailleurs par catégories socioprofessionnelles, de tous les aménagements pouvant leur être accordés ainsi que du sort des travailleurs dont les entreprises employeurs ont été liquidées. Quoique régissant la même matière, le texte en projet, de par son contenu, constitue véritablement un texte nouveau qu'il convient d'intituler comme suit : « loi n° ... du portant loi nouvelle fixant l'âge d'admission à la retraite des travailleurs relevant du code du travail ».

En effet, après examen, la Cour suprême est d'avis que considérer le texte en projet comme un texte modificatif ou complétif ne rendrait pas compte, de manière exacte, de l'esprit et de la lettre de la loi nouvelle.

III – Du dispositif de l'avant-projet de texte

De l'article 5

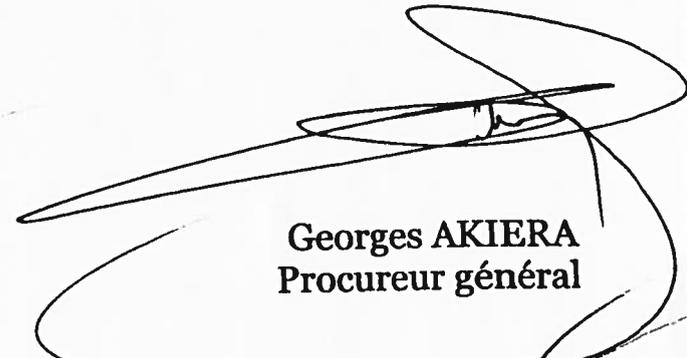
L'article 5 gagnerait à être réécrit comme suit : « la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, spécialement la loi n°10-2007 du 3 juillet 2007, sera exécutée comme loi de l'Etat ».

En conclusion, sauf à s'interroger sur l'opportunité et l'impact des différents aménagements préconisés quant aux conditions d'admission à la retraite, à la retraite anticipée et de bénéfice des mesures de prorogation d'activités comme le suggère le projet de texte, la Cour suprême est d'avis que le projet de texte n'appelle aucune observation défavorable au regard de la Constitution.

Tel est le sens de l'avis délibéré par l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, les jour, mois et an que dessus, à la séance où siégeaient :



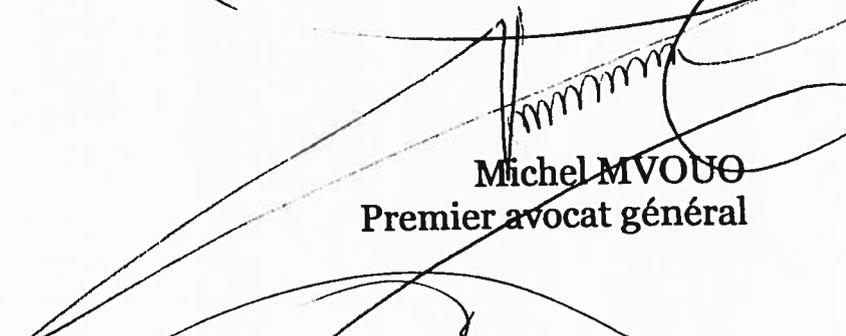
Placide LENGA
Premier président



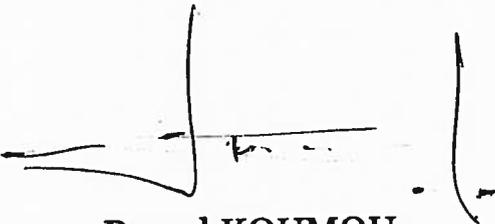
Georges AKIERA
Procureur général



Henri BOUKA
Vice-président



Michel MVOUO
Premier avocat général



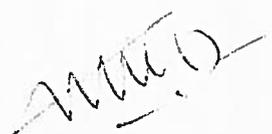
Pascal KOUMOU
Président de chambre



MABELE GABOUMA
Avocat général



Samuel GATABANTOU
Président de chambre



Albert ETOTO-EBAKASSA
Avocat général

Dorothée OUETINIGUE MAMBANI
Président de chambre

André Charles LOEMBA
Avocat général

Auguste MAKAYA-BOUANGA
Président de chambre

André KAMANGO
Président de chambre

Robert MOUTEKE
Juge

Germain Vincent NZOALA
Juge

Grégoire NANGA-NANGA
Juge

Lambert NGOKA
Juge

Louise KANGA
Juge

Flora DALMEIDA MELE
Juge

Odilon OSSOMBI
Juge

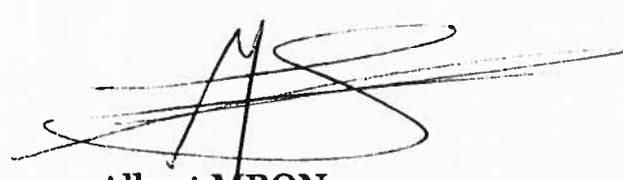
Grégoire BOUTSANA
Juge


Armand Robert BEMBA

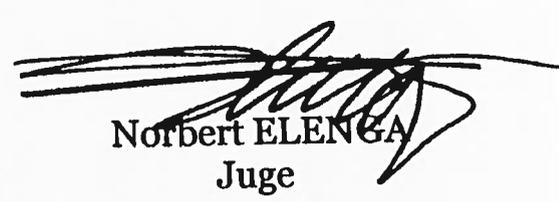
Juge


Victor MAHOUNGOU-GOUAKOU

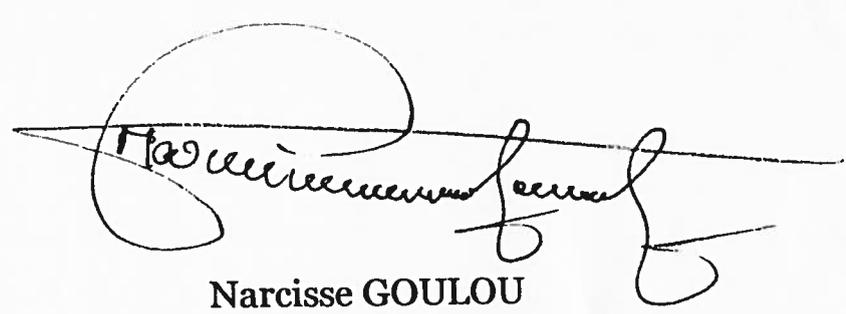
Juge


Albert MBON

Juge


Norbert ELENKA

Juge


Narcisse GOULOU

Juge./-